|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 28(Add.21)(Add.8)-F** |
|  | **13 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA conférence |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD AFCP/28A21A8/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Voir aussi la Résolution **[AFCP-A7H-SAT-HOPP] (CMR-15)**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Améliorer les dispositions réglementaires relatives aux satellites.

ADD AFCP/28A21A8/2

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A7H] (CMR-15)

Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations
de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions
orbitales différentes sur une courte période

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que l'utilisation de la même station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période pourrait conduire à une utilisation inefficace des ressources du spectre et de l'orbite;

*b)* qu'une administration notificatrice peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre;

*c)* qu'il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte,

notant

*a)* que, lorsqu'elle a adopté la révision des numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.44B** et **11.49,** la CMR-12 n'avait pas l'intention de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période;

*b)* que la CMR-12 a prié l'UIT-R d'étudier plus avant cette question et a décidé que, tant que les études de l'UIT-R ne seraient pas achevées, lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite, le Bureau est prié d'adresser à cette administration une demande concernant les dernières positions orbitales/assignations de fréquence précédentes mises en service avec ce satellite et à communiquer ces renseignements,

décide

1 que, lorsqu'elles annoncent la mise en service, ou la remise en service après une suspension, d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire les administrations notificatrices doivent indiquer au Bureau si elles ont utilisé à cette fin un satellite récemment lancé ou un satellite déjà en orbite (aux fins de la présente Résolution uniquement, on entend par «satellite récemment lancé» un satellite qui n'a jamais été utilisé pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence);

2 que, lorsqu'une administration notificatrice a indiqué, conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, avoir mis en service, ou remis en service après une suspension, des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire avec un satellite déjà en orbite, le Bureau doit demander à l'administration notificatrice d'indiquer la position orbitale que le satellite en orbite occupait précédemment et le réseau à satellite ayant été mis en service à la position orbitale précédente au moyen du satellite en orbite;

3 que, si les renseignements ne sont pas fournis par l'administration notificatrice au titre des points 1 et 2 du *décide* ci-dessus en ce qui concerne la mise en service, ou la remise en service après une suspension, le Bureau doit soumettre le cas au Comité du Règlement des radiocommunications;

4 que, si après avoir examiné un cas soumis par le Bureau au titre du point 3 du *décide* ci-dessus, le Comité du Règlement des radiocommunications conclut que la mise en service, ou la remise en service après une suspension, est contraire aux procédures réglementaires applicables, selon le cas, il doit charger le Bureau de considérer que les assignations de fréquence au réseau à satellite géostationnaire n'ont pas été mises en service, ou remises en service, et de mettre en œuvre par la suite les procédures réglementaires applicables.

**Motifs:** Améliorer les dispositions réglementaires relatives aux satellites.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_